

**VENDREDI 2 FÉVRIER 2024
- DE 9H A 16H30
MAISON DE L'ÎLE-DE-
FRANCE, CITÉ
INTERNATIONALE
UNIVERSITAIRE DE PARIS**

SÉMINAIRE ITINÉRANT

EURO-Lab
GIS | Groupement d'intérêt scientifique



FEMMES, NON-DISCRIMINATION ET GENRE DANS LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE : QUELLES ARTICULATIONS ?

PERSPECTIVES RÉFLEXIVES ET PLURIDISCIPLINAIRES

ENTRÉE LIBRE - INSCRIPTION SUR GIS-EUROLAB.FR
POSSIBILITÉ DE SUIVRE L'ÉVÉNEMENT EN VISIOCONFÉRENCE
SUR DEMANDE



MIDF, CIUP, 9 D BOULEVARD JOURDAN, 75014 PARIS (PLAN D'ACCÈS DANS LE PROGRAMME)

Femmes, non-discrimination et genre dans la construction européenne : quelles articulations ?

Perspectives réflexives et pluridisciplinaires

Séminaire itinérant du Gis-EuroLab

en partenariat avec l'EUR FRAPP (UPEC), la Maison de l'Ile-de-France de la Cité internationale de Paris, le laboratoire MIL (UPEC), la Chaire Jean Monnet EUGENDERING

Argumentaire scientifique et bibliographie

Sous la direction scientifique de :

- Laure Clément-Wilz, Professeure de droit public, Co-Directrice du Master droit européen de la Faculté de droit de Créteil, Université Paris-Est Créteil (UPEC)
- Sophie Jacquot, Professeure de Sciences politiques, UCLouvain Saint-Louis

Cadre scientifique

Alors que l'Union européenne se présente comme une organisation qui vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ce séminaire interdisciplinaire cherche à questionner ce postulat en plaçant la focale sur les femmes. Le concept de « genre » permet utilement de rendre compte du caractère construit du féminin et du masculin, des rôles féminins et masculins et permet aussi d'appréhender la fluidité de genre. L'utilisation de la notion de genre « est fondamentalement sous-tendue par le projet de dénaturer les rapports entre les sexes et d'interroger leurs dimensions sociales » (Chowdhury, Nelson, 1994, 10). Ce séminaire prend cependant le parti de centrer la focale sur les « femmes », de rendre de nouveau visible les femmes et plus encore d'insister sur la réincarnation des individualités.

On peut ainsi s'interroger de la manière suivante : dans quelle mesure l'Union européenne et ses politiques ont-elles des effets discriminatoires sur les femmes et sont-elles porteuses de représentations paternalistes ? Le langage de l'Union, à travers les concepts qu'ils mobilise, entretient-il des phénomènes de domination des hommes sur les femmes ? Cet accent mis sur les femmes permet aussi de s'interroger sur la place des femmes non plus

en tant que bénéficiaires ou victimes de l'Union européenne, de ses politiques et de son langage, mais aussi en tant qu'actrices de la construction européenne, femmes de pouvoir, femocrates ou lobbyistes féministes.

Force régulatrice grâce au principe de non-discrimination (1), l'Union européenne porte pleinement le *gender mainstreaming* comme instrument de politique publique (2). Différents travaux qui ont déjà rendu compte du rôle des femmes dans la construction européenne (3) invitent à poser de nouvelles questions sur l'être femme, le leadership féminin, les luttes féministes ou encore sur les représentations sous-tendues par le langage européen et la place du droit dans la protection des femmes contre les discriminations et les préjugés sexistes.

1°) Le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes dans le cadre de l'Union européenne

Le principe de non-discrimination est protégé par différentes dispositions de droit primaire : l'article 18 TFUE qui interdit la discrimination fondée sur la nationalité, l'article 157 TFUE qui prévoit le respect du principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes par les États, l'article 19 TFUE qui, depuis le traité d'Amsterdam, introduit une nouvelle clause contre les discriminations, ou encore le titre III de la Charte des droits fondamentaux, intitulé « Égalité », qui consacre l'égalité en droit (article 21), l'interdiction de toute discrimination (article 22), le respect par l'Union de la diversité culturelle, religieuse et linguistique (article 22), l'égalité entre les hommes et les femmes (article 23), et les droits de l'enfant (article 24), les droits des personnes âgées (article 25) et l'intégration des personnes handicapées (article 26).

Le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes a joué un rôle pivot, voire pionnier, dans l'application du droit communautaire en général et dans la protection des droits en particulier (Prechal et Burri 2008). La lutte contre les discriminations entre les femmes et les hommes fait l'objet d'une attention particulière dans les textes depuis les premiers traités. L'article 157 TFUE qui prévoit le respect du principe d'égalité des rémunérations entre « travailleurs masculins et les travailleurs féminins » par les États a été inscrit depuis le traité de Rome pour favoriser la mise en place du marché commun (article 119 TCE). Les directives adoptées dans les années 1970 (Directive de 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins ; Directive de 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ; la Directive de 1979 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale) se présentent comme pionnières et garantissent des opportunités égales pour autant qu'elles n'interfèrent pas avec le marché intérieur (Barnard, 2012). En 1992, a été adoptée une directive pionnière en matière d'égalité des chances, relative à la protection de la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (directive 92/85/CEE), garantissant notamment des congés maternité, des ajustements des conditions de travail et des mesures pour prévenir l'exposition à des risques professionnels.

Avec l'article 19 TFUE, qui offre une base juridique au Conseil pour adopter « les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle », a été instauré un cadre général en faveur de l'égalité de traitement dans l'emploi et le travail

(directive 2000/78/CEE du Conseil du 27 novembre 2000) et adopté la Directive 2000/43 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine. Plus spécifiquement à la discrimination hommes/femmes, une directive de 2004 est consacrée au principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services (directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004). En 2006, un certain nombre de directives existantes en matière d'égalité homme-femmes ont été refondues et consolidées dans la Directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) qui a aussi intégré la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. Ce texte cherche par exemple à renforcer la lutte contre les discriminations en traitant de questions telles que le harcèlement et a durci les sanctions.

La jurisprudence de la Cour est marquée par plusieurs tendances principales. Ayant parfois recours aux principes généraux du droit, la Cour a contribué à faire de la non-discrimination un principe structurel du droit de l'Union. De plus, alors que le principe avait initialement pour vocation de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur, la Cour lui a donné un sens plus autonome et déconnecté de cette seule logique. Ainsi, avec l'arrêt *Defrenne II* (CJCE, 8 avril 1976, 43/75), la Cour a reconnu l'effet direct de l'article 157 TFUE (119 CEE à l'époque) lui octroyant une « fonction sociale », tendance qui s'est confirmée avec l'arrêt *Deutsche Post* (2000) par lequel elle affirme « il y a lieu de considérer que la finalité économique poursuivie par l'article 119 du traité [devenu successivement article 141 TCE et 157 TFUE] et consistant en l'élimination des distorsions de concurrence entre les entreprises établies dans différents États membres revêt un caractère secondaire par rapport à l'objectif social visé par la même disposition, lequel constitue l'expression d'un droit fondamental de la personne humaine » (voir aussi CJCE, 1978, C-149/77, *Defrenne III*). Ensuite, la Cour de justice a également œuvré pour inverser la charge de la preuve en matière de discriminations, ce qui fut ensuite codifié. Également, pour apprécier la comparabilité des situations, préalable nécessaire à la qualification éventuelle d'une discrimination, la Cour se fonde sur la situation réelle des personnes concernées. Ainsi, dans l'arrêt *J. Griesmar*, prononcé sur le renvoi préjudiciel du Conseil d'État français, elle compare les hommes qui se sont occupés d'enfants durant leur carrière aux femmes pour apprécier si était constitutive d'une discrimination la différence de traitement entre les hommes fonctionnaires et les femmes fonctionnaires, ces dernières bénéficiant seules d'un droit à bonification de leur pension de retraite (CJUE, 29 nov. 2001, *Griesmar*, C-306/99). L'application qu'en a fait le Conseil d'État, qui permet en fait aux fonctionnaires hommes d'accéder facilement à cette bonification qui avait été mise en place justement pour remédier aux discriminations faites aux femmes en raison de leurs obligations familiales, laisse perplexe quant à son adéquation avec la finalité du principe de non-discrimination, qui est de protéger les femmes.

2°) L'Union européenne et le *gender mainstreaming*

Une réflexion similaire peut être menée concernant le *gender mainstreaming* dans le cadre de l'Union européenne. Le *gender mainstreaming* vise à inclure une perspective de genre dans l'ensemble des problématiques et dans l'ensemble de la vie sociale. Lors de la Quatrième Conférence Mondiale des Nations Unies sur les Femmes (Pékin, 1995), le concept a été entériné et invite les gouvernements et les autres acteurs à « encourager l'adoption de

mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sur les hommes et sur les femmes, respectivement, avant toute prise de décision ». Le *gender mainstreaming* est ainsi défini comme une tentative d'intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans le courant général de la vie sociale (mainstream) (Senac-Slawinski, 2006). Qualifié d'acquis communautaire des années 1990 (Lombardo, 2005), il devient un des instruments d'action publique principaux de la politique européenne d'égalité entre les femmes et les hommes. Il repose principalement sur des instruments juridiques non contraignants et concerne l'ensemble des administrations européennes. Il invite donc à s'interroger sur la place du droit normatif dans la régulation de la société.

A l'instar des quotas ou des agences en faveur de l'égalité, le *gender mainstreaming* comporte lui aussi des effets pervers vis-à-vis des femmes. En effet, ces instruments « ont été largement vidés de leur sens, réduits à des procédures technocratiques et promues sur la base d'arguments relatifs à leur utilité économique (plutôt qu'à leur apport en termes de justice et de droits) (Jacquot, 2018). Enfin, avec le *gender mainstreaming*, « la position d'exceptionnalité des femmes en tant que catégorie d'action publique (..) est, elle, mise à mal » (Lombardo et Meier, 2006). Plus récemment encore, la Commission van der Leyen promeut non plus le *gender mainstreaming*, mais bien une approche plus globale qui est celle de l'*equality mainstreaming* dans laquelle la question du genre n'est plus centrale.

3°) L'identification des femmes dans la construction européenne

C'est après l'arrêt *Kalanke* (CJCE, 17 octobre 1995, C-450/93), par lequel la Cour limite la possibilité pour les États d'adopter des mesures positives pour lutter contre des discriminations de fait (mesures dites de discrimination ou d'action positive) que des mouvements féministes allemands se sont émus du manque de représentation des femmes au sein de la Cour. Il existe donc des points de rencontre entre le droit de la non-discrimination et l'étude des mouvements féministes. Les luttes féministes étant menées quasiment exclusivement par des femmes, l'identification des femmes dans la construction européenne passe aussi par l'analyse des féminismes dans le cadre de l'Union européenne. A cet égard, le *gender mainstreaming* a eu des effets transformateurs sur les luttes féministes : à partir du moment où l'égalité de genre concerne indistinctement, hommes, femmes et non-binaires, qu'elle est théoriquement portée par toute l'administration européenne et porte sur toutes les politiques, comment et vers quoi le(s) combat(s) féministe(s) doi(ven)t-il(s) se porter ? Plurielles, les féminismes ont pour point commun de se concentrer sur les rapports de pouvoir entre les sexes et d'être largement « largement portée par des [« femmes] actrices de l'égalité, qu'elles soient politiques, associatives, ou professionnelles » (R. Senac). On peut donc se demander comment a évolué les mouvements féministes en lien avec l'Union européenne et quel est leur rôle actuel. Enfin dans l'ouvrage dirigé par A.-L. Briatte, E. Gubin et F. Thébaud sont ainsi soulevées des questions relatives au rôle joué par les femmes dans la conception et la réalisation du projet européen, leur place dans l'administration communautaire et au Parlement européen, les conséquences de cette (faible) présence pour les institutions et pour les droits des femmes. « 'Inspiratrices' ou 'petites mains'

indispensables, interprètes, fonctionnaires ou parlementaires européennes, des femmes ont contribué à faire de la question de l'égalité un levier majeur de l'Europe sociale » (A.-L. Briatte, E. Gubin et F. Thébaud, 2019).

Ce séminaire cherche à prolonger ces questionnements, grâce aux échanges entre les différentes disciplines. En quoi la présence des femmes est-elle utile à la construction européenne ? Quelle place les institutions européennes accordent-elles aux femmes ? Des institutions dont la légitimité repose sur l'indépendance, comme la Cour de justice de l'Union européenne, doivent-elles aussi intégrer la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ? En effet, son processus de sélection des juges et avocats généraux témoignent de l'importance de l'expertise comme critère de sélection, en dehors de toute considération de représentativité. Or celle-ci apparaît bien comme un pilier important de la légitimité sociale d'une juridiction comme la CJUE, en dehors des effets escomptés sur le contenu de la jurisprudence. Reste encore à démontrer si une Cour de justice plus féminine rendrait des jugements différents. Existe-t-il une manière d'être femme juge ? Également femme et administratrice, députée, commissaire, fémocrate ? Pour reprendre les interrogations de M. K. Schaub, existe-t-il un style féminin de l'exercice du pouvoir européen ? On peut aussi se demander comment les personnages féminins sont construits et mis en scène. Enfin, de nombreux travaux ont montré que les politiques publiques, y compris européennes, continuent souvent à reposer sur des présupposés et des représentations spécifiques de ce que « sont » ou « doivent être » le féminin et le masculin, et qu'elles produisent des effets différenciés sur les femmes et sur les hommes » (Jacquot et Mazur, 2019, voir aussi Perrier, 2013). C'est la question de la force politique du langage européen pourra également être posée ici.

Bibliographie indicative

Gabriele Abels, Andrea Krizsán, Heather MacRae, Anna van der Vleuten (ed.), *The Routledge Handbook of Gender and EU Politics*, Routledge, 2021

Catherine Barnard, *EU employment law*, Oxford University Press, 2012

Silvana Boccanfuso, Ursula Hirschmann, *una donna per l'Europa*, Ultima Spiaggia, 2019

A.L. Briatte, E.Gubin et F. Thébaud (dir.) *L'Europe, une chance pour les femmes ? - Le genre de la construction européenne*, Editionsdelasorbonne, 2019

Yves Denéchère, *Ces Françaises qui ont fait l'Europe*, Louis Audibert, 2007

Jessica Güth et Sanna Elfing, *Gender and the Court of justice of the European Union*, Routledge, 2019

Sophie Jacquot, *Transformations in EU Gender Equality*, Springer, 2015

Sophie Jacquot et Amy Mazur, "Genre et politiques publiques", dans Laurie Bousaguet, Sophie Jacquot et Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 2019

Henriette Müller et Ingeborg Tömmel (ed.), *Women and Leadership in the European Union*, OUP, 2022

Gwénaëlle Perrier, "Politiques publiques", dans Catherine Achin et Laure Bereni (dir.), *Dictionnaire genre et science politique*, Presses de Sciences Po, 2013

Sacha Prechal et Susanne Burri, *EU Gender Equality Law*, EU Publications, 2008

Réjane Senac-Slawinski, « Le gender mainstreaming à l'épreuve de sa genèse et de sa traduction dans l'action publique en France », *Politique Européenne*, automne 2006, n° 20

Immi Tallgren (ed.), *Portraits of Women in International Law, New Names and Forgotten Faces?*, OUP, 2023